

Arrêt

n° 347 311 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assisté par Me L. VANOETEREN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bété et chrétien. Vous êtes né le [...] à Vieux Badgan en Côte d'Ivoire. Alors que vous êtes enfant, votre père s'installe avec votre famille à Yopougoun.

Vous enchaînez plusieurs jobs de manager de bar ce qui vous amène à être approché par madame K. qui tient elle-même un bar. Alors que vous y travaillez avec fruits, votre patronne vous présente son mari, A.K. K. qui est commandant de "l'escadron de la mort" de la brigade de gendarmerie de Yopougoun. Vous menez diverses activités tant avec votre patronne qu'avec son époux. Quand votre patronne vous fait des avances, vous préférez décliner mais elle insiste et vous propose une somme de 300000 CFA que vous ne pouvez pas refuser. Vous entamez donc une relation avec elle. Mais votre relation finit par être connue de son époux. Le 27 juin 2016, il vous convoque le matin au poste de gendarmerie ce qui n'est pas dans vos habitudes. Là, il

vous fait part de ce qu'il a entendu et vous signifie que vous devriez être prudent, déposant son arme et ses menottes sur son bureau. En sortant de chez lui, inquiet, vous vous tenez à distance du bar mais, quand votre patronne prend de vos nouvelles, elle insiste pour que vous reveniez. Bien que réticent, vous reprenez votre relation malgré l'avertissement du mari trompé. Peu après, vous recevez un appel de l'époux trompé qui vous signifie qu'il sait que vous ne l'avez pas écouté et vous menace implicitement de mort. Vous appelez madame K. pour l'en informer mais, elle vous rassure en disant que ce ne sont là que les paroles d'un homme jaloux. Vous reprenez donc vos occupations.

Le 30 août 2016, vous recevez la visite de trois hommes encagoulés qui vous battent et vous forcent à coucher avec votre mère avant de vous enlever au Banco. Vous y êtes séquestré sans être nourri ou hydraté, êtes torturé et violé pendant quatre jours avant qu'un des malfrats – un de vos clients – ne vous libère avant votre exécution programmée. Libéré, vous prenez la route d'Adjamé où vous prenez un bus pour Koumassi où vous avez un ami. Vous y passerez 4 jours avant de prendre la route du Ghana, toujours en août 2016. Vous transitez par le Ghana avant de passer par le Togo pour arriver au Bénin, toujours en août 2016. Vous y séjournez quelques mois avant de prendre un vol vers la Turquie le 17 décembre 2017.

De Turquie vous prenez la mer vers la Grèce où vous arrivez le 26 février 2018 et où vous introduisez une demande de protection internationale qui est refusée. Vous séjournez environ 5 ans en Grèce. A pied, vous prenez alors la route de la Belgique en passant par la Macédoine, la Serbie, la Bosnie, la Croatie, la Slovénie, l'Italie, la France et enfin la Belgique où vous arrivez le 23 février 2023. Le 28, vous introduisez en Belgique la présente demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une attestation de prise en charge (1) ; un certificat de célibat (2) ; un certificat de résidence (3) ; une attestation de lésions (4).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'A.K. K., un gendarme qui veut votre mort pour avoir eu des rapports avec son épouse. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, il n'est pas vraisemblable que vous ayez entamé puis persévéré dans une relation avec l'épouse d'un commandant de la gendarmerie appartenant au corps de l'escadron de la mort.

Primo, vous déclarez avoir été initialement réticent à l'idée d'entamer une relation avec votre patronne qui s'avère être l'épouse d'un gendarme commandant l'escadron de la bridage de la mort et dont vous dites que ces « encagoulés faisaient la sale besogne de la gendarmerie » (NEP, p. 10), information dont vous aviez d'emblée connaissance (NEP, p. 9, 10, 13). Si un tel profil rend déjà peu vraisemblable le fait d'entamer une relation extra conjugale avec son épouse, il est absolument invraisemblable que vous ayez décidé de poursuivre cette relation alors que ce gendarme vous avait menacé de mort en vous confrontant à ce qu'il savait de votre relation avec son épouse, dans son bureau et en vous exhibant menottes et revolver (questionnaire CGRA, question 4). Confronté à l'invraisemblance d'une telle situation, vous vous contentez de dire qu'elle vous a proposé de l'argent et que vous n'avez pas pu refuser (NEP, p. 13-14). Cette explication ne pourrait pourtant suffire à convaincre. En effet, vous avez déclaré que vous aviez eu plusieurs postes dans des bars à Abidjan (NEP, p. 7) et que vous avez été débauché pour travailler dans ce bar (NEP, p. 8). De ce premier élément, il ressort que vous n'aviez pas de difficultés particulières pour trouver de

l'emploi. Si vous déclarez aussi que vous étiez tombé amoureux de votre patronne après un temps (NEP, p. 13-14), force est de constater que, confronté à la possibilité qui aurait été la vôtre de vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire pour vivre votre amour loin de cet homme, vous déclarez ne pas y avoir pensé (NEP, p. 14) ce qui ne peut suffire à convaincre.

Secundo, alors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers que le mari de votre patronne était capitaine (questionnaire CGRA, question 4), vous déclarez à plusieurs reprises au CGRA qu'il est commandant (NEP, p. 10, 14). Une telle erreur portant sur un homme que vous avez bien connu et qui vous aurait fait subir de telles souffrances n'est pas vraisemblable.

D'un homme doué de bon sens, ayant un profil professionnel tel que celui que vous proposez au CGRA, il n'est pas vraisemblable que vous ayez accepté d'entamer puis poursuivi une relation avec la femme d'un homme présentant un tel profil. Il n'est pas plus vraisemblable que vous proposiez deux grades différents en ce qui concerne cet homme. De ce premier élément, il ressort que vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la réalité des événements à l'origine de tous vos ennuis.

Deuxièmement, à considérer la réalité de cette relation avec l'épouse de cet homme comme établie – quod non – vos déclarations sur les suites de votre fuite de la forêt du Banco ne sont pas vraisemblables.

En effet, vous déclarez que vous avez passé 4 jours sans boire ni manger (NEP, p. 12 ; questionnaire CGRA, question 4) et que vous y avez été victime de violences particulièrement graves (NEP, p. 11 ; questionnaire CGRA, question 4). Pourtant, alors que vous êtes interrogé sur vos faits et gestes après votre libération, vous déclarez que vous avez marché jusqu'à la gare routière d'Adjamé où vous auriez pris le bus avant de vous rendre chez votre ami à Koumassi où vous auriez passé 4 jours pour fuir vers le Bénin en passant par le Ghana et le Togo (NEP, p. 11). Invité à préciser d'autres événements clés qui auraient jalonné cette séquence de votre récit, vous n'ajoutez rien (NEP, p. 12). Il faut que l'officier de protection insiste à 4 reprises pour que vous déclariez qu'une fois chez votre ami, vous avez pris soin de votre corps endolori (ibidem). Le CGRA relève par ailleurs que dans le meilleur des cas, la marche que vous avez dû faire pour rejoindre la gare routière d'Adjamé représente une distance minimale de 2,4 km (voir farde bleue, pièce 1), distance qu'il est impossible de faire dans les conditions décrites, celles d'un homme ayant passé 4 jours sans boire ni manger et ayant subi de tels sévices. A considérer que vous ayez pu survivre à la déshydratation, toute marche un peu conséquente eut été impossible. De plus, la première chose qui vous serait venue à l'esprit dans une telle situation de survie, avant de vous rendre dans un hôpital pour être placé en soins intensifs, aurait été de vous hydrater. Le fait que vous n'avez pas fait mention de votre préoccupation de boire de l'eau mais aussi d'avoir pris soin de votre corps endolori n'est absolument pas crédible et ne reflète pas le moindre sentiment de faits vécus dans votre chef.

D'un demandeur de protection internationale ayant subi de telles atrocités, il serait attendu à minima qu'il soit en mesure de fournir un récit réaliste sur ses faits et gestes alors qu'il parvenait à sortir vivant de cette épreuve. Le fait que vous n'avez pas fait mention de la priorité de vous hydrater à la sortie du Banco, mais aussi l'insistance dont a dû faire preuve l'officier de protection pour que vous finissiez par évoquer les soins que vous vous seriez accordé après cet épisode est un élément totalement invraisemblable.

Troisièmement, force est de constater que vous n'avez pas fait appel à vos autorités pour faire justice face à cet homme qui vous aurait fait subir le pire et qui aurait abusé de son pouvoir.

Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous aviez peur étant donné la nature des menaces et de son profil (NEP, p. 13). L'officier de protection vous signale alors qu'en Côte d'Ivoire, un gendarme n'est pas au-dessus des lois et vous déclarez que la justice n'y est pas équitable et que l'argent y règne ce qui ne pourrait suffire à convaincre. En effet, étant donné la gravité des faits que vous avez exposés, une autre brigade de police ou de gendarmerie aurait dû prendre votre plainte en considération. Interrogé quant à savoir si il existerait une raison qui pourrait expliquer que vos autorités vous refusent la protection au-delà de votre crainte en lien avec l'iniquité que vous imputez au système judiciaire de votre pays, vous déclarez que monsieur K. avait du pouvoir sans avancer aucun autre élément qui pourrait justifier que vous ne puissiez bénéficier de la protection de vos autorités (NEP, p. 14).

Devant des faits aussi graves, le fait de ne pas avoir fait appel à vos autorités afin de mettre bon ordre dans cette situation n'est pas vraisemblable. A cela s'ajoute le fait que vous n'avancez pas le moindre élément qui expliquerait que vos autorités vous refusent la protection.

Quatrièmement, vos déclarations relatives à la date de votre départ sont tellement contradictoires qu'il ne peut être donné le moindre crédit aux circonstances et à la rapidité de votre fuite.

Lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré que vos ennuis avaient eu lieu le 30 août 2016 (NEP, p. 11) et que vous étiez arrivé au Bénin le même mois (ibidem). Pourtant, lors de votre premier entretien de mars 2023 à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que vous aviez quitté la Côte d'Ivoire en juin 2017 (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 42). Lors de votre second entretien à l'Office des étrangers en juin 2023, vous avez déclaré que vous aviez quitté votre pays en novembre 2017. Confronté à ces dates divergentes alors que vous datez très précisément votre enlèvement, vos explications ne convainquent pas, vous êtes en effet très confus, doutez du fait d'avoir eu un ou deux entretiens à l'Office des étrangers et proposez finalement une nouvelle date qui correspondrait à votre visite au commissariat au tout début de vos ennuis (voir observation de votre entretien personnel). Une telle explication ne pourrait suffire à convaincre et les déclarations contradictoires des dates de votre départ sont un dernier élément qui finit de convaincre le CGRA que jamais vous n'avez eu les ennuis que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ces contradictions s'ajoutent à l'invraisemblance de se frotter à un homme présentant ce profil ; aux faibles chances de survie après 4 jours sans boire et donc a fortiori de votre incapacité d'entamer une marche de plusieurs kilomètres après un tel traitement, à l'absence totale de sentiments de faits vécus dans la séquence que vous fournissez à la suite de votre détention et enfin, de votre absence de volonté de vous saisir de vos autorités pour vous protéger.

Par ailleurs, le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel, par contre, celles-ci ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

En effet, la précision que vous apportez quant à la réponse donnée en lien avec la date de votre départ de Côte d'Ivoire ne permet pas de mieux répondre à la question qui était posée à savoir, donner une explication plausible aux contradictions portant sur la date de votre fuite.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

L'attestation de prise en charge de CADRA confirme une telle prise en charge, rien de plus. Ce document ne permet pas de renverser les présentes conclusions.

Votre certificat de célibat et de résidence sont des éléments non remis en cause dans la présente décision, par contre, ils ne permettent pas de renverser les présentes conclusions.

L'acte de naissance et le certificat de nationalité que vous déposez attestent de votre identité et nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

L'attestation de lésion constate effectivement de telles lésions. Par contre, il est impossible pour le CGRA d'établir des circonstances dans lesquelles ces lésions vous ont été infligées. En effet, le CGRA relève que de telles lésions peuvent être occasionnées dans un parcours de vie normal et que vous avez en sus vécu un périple migratoire qui a pu occasionner les lésions évoquées sur ces attestations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs; du principe général de droit de bonne administration et en particulier en ce qu'il implique un devoir de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 12).

5. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par un gendarme qui veut sa mort au motif qu'il était l'amant de son épouse.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante a déposé divers documents.

La partie défenderesse estime, pour sa part, que l'attestation de prise en charge délivrée par le CARDA confirme tout au plus que le requérant a été pris en charge. S'agissant du certificat de célibataire et de résidence, ainsi que de l'acte de naissance et du certificat de nationalité, elle considère que ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas contestés et qu'ils permettent notamment d'attester son identité et sa nationalité.

Quant aux autres documents, la partie défenderesse estime qu'aucune force probante ne peut y être accordée pour des motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et soutient que les éléments présentés par le requérant établissent qu'il présente une vulnérabilité qu'il relie aux événements traumatisants qu'il a vécus. Elle considère, dès lors, qu'elle ne peut souscrire à la position de la partie défenderesse, laquelle affirme que le requérant ne présenterait aucun besoin procédural spécial, alors même que plusieurs documents ont été versés au dossier.

En outre, elle souligne que le requérant présente des séquelles des sévices subis et que la partie défenderesse n'a pas pris en considération cet aspect dans l'analyse de sa demande. Elle insiste sur le fait que le requérant a été pris en charge à deux reprises sur le plan psychologique au sein du centre pour personnes vulnérables CARDA, en résidentiel, et qu'un accompagnement psycho-médico-social lui a été assuré.

Elle relève également que le requérant n'a pas pu obtenir un rapport circonstancié, le psychologue qui le suivait ne travaillant plus au sein du CARDA. Elle ajoute que le requérant est sous antidépresseurs et que, par ailleurs, l'examen des séquelles présentes sur son corps a été considéré par le médecin l'ayant ausculté comme étant compatible avec son récit (requête, pages 7 et 11).

D'emblée, s'agissant des besoins procéduraux spéciaux, le Conseil constate que le requérant a indiqué, dans le document intitulé « Besoins particuliers de procédure », complété le 15 mars 2023, qu'aucun élément ou circonstance ne rendait difficile la présentation de son récit ou sa participation à la procédure de protection internationale (voir dossier administratif/ document du 15 mars 2023 – questionnaire « Besoins particuliers de procédure »). Le Conseil relève, par ailleurs, que si le requérant a indiqué, au début de son entretien, qu'il était un peu stressé et que, durant ce même entretien, il s'est assoupi lors d'une pause accordée par l'officier de protection, il n'a formulé aucune demande particulière à cet égard au cours de l'entretien.

À ce propos, le Conseil relève en outre que le requérant a expliqué s'être assoupi durant la pause en raison d'un médicament qu'il prenait, précisant qu'il prend habituellement son traitement le soir, qu'il se lève normalement vers midi et qu'il avait dû, en l'espèce, se lever tôt pour se rendre au CGRA (dossier administratif/ note d'entretien du 19 février 2025/ page 8). Il ressort également de ce document que le conseil

du requérant lui a demandé s'il souhaitait poursuivre l'entretien, ce à quoi il a répondu par l'affirmative, et que l'officier de protection a précisé que le requérant était bien présent et répondait aux questions posées (*ibidem*, page 8).

Enfin, le Conseil relève qu'à la fin de son entretien, interrogé sur son déroulement et son ressenti, le requérant a déclaré que « ça s'est bien passé » (*ibidem*, page 15). De même, le conseil du requérant, invité à s'exprimer sur le déroulement de l'entretien, a indiqué que le requérant avait été clair, précis et cohérent, et que la qualité des détails communiqués rendait son récit particulièrement crédible. S'il a toutefois attiré l'attention sur le fait que le requérant prenait des médicaments susceptibles de l'assommer en matinée et qu'il dormait habituellement jusqu'à midi, il n'a fourni aucune précision quant aux éléments sur lesquels il conviendrait d'être attentif, ni expliqué en quoi ces circonstances auraient pu affecter le déroulement de l'entretien ou la capacité du requérant à fournir un récit précis et détaillé des faits allégués.

En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant a indiqué, dès le début de sa procédure, ne présenter aucun besoin spécifique et qu'il a, lors de l'entretien, confirmé que celui-ci s'était bien déroulé. Enfin, le Conseil ne relève aucun élément particulier dans l'entretien du requérant, lequel a duré trois heures (*ibidem*, pages 1 et 16).

S'agissant ensuite de l'attestation de prise en charge résidentielle du requérant au centre CARDA, datée du 17 février 2025, le Conseil constate qu'à ce stade de la procédure, ce document atteste uniquement que le requérant a été pris en charge à deux reprises dans ce centre. À la lecture de ce document, il apparaît qu'il ne contient aucun autre élément d'information circonstancié permettant de détailler les difficultés rencontrées par le requérant dans le cadre de son suivi.

Quant au certificat de lésions du 24 février 2025, le Conseil constate que le médecin auteur du document mentionne la présence de lésions et cicatrices sur le corps du requérant, notamment une cicatrice à la face interne du coude droit, deux fines cicatrices parallèles à la face latérale de l'avant-bras droit, ainsi qu'une cicatrice à la face interne de la cuisse droite. Il est également signalé que le patient fait état de pertes de sang par l'anus, de stress et de troubles du sommeil. Le médecin indique en outre que « les lésions objectivées sont compatibles avec le récit du patient : "lésions dues aux gendarmes" ».

Le Conseil estime toutefois que ces seules mentions quant à l'origine des cicatrices sont insuffisantes, dès lors que le rédacteur de l'attestation se limite à formuler une hypothèse quant au lien entre les lésions constatées et les événements allégués par le requérant, sans être habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. En outre, le Conseil constate que cette attestation n'apporte aucun éclairage médical quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices constatées.

En tout état de cause, le Conseil considère que ce document n'établit pas, et ne fait pas état, d'une symptomatologie présentant une spécificité telle qu'il serait possible de conclure que l'intéressé aurait été victime de persécutions ou d'atteintes graves sur cette seule base, ni qu'il existerait de fortes indications permettant de penser qu'il a fait l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, la partie requérante ne produit aucun autre élément susceptible de conduire à une conclusion différente. Par conséquent, le Conseil constate que ce document n'établit pas que les lésions constatées auraient pour origine certaine les mauvais traitements que le requérant prétend avoir subis, à l'exclusion probable de toute autre cause.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la

réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

5.9. S'agissant de la relation du requérant avec Madame K., la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et affirme que le requérant connaissait cette dame depuis un certain temps et que, lorsqu'il s'est engagé dans cette relation, il n'avait jamais imaginé l'ampleur que les événements allaient prendre. Elle soutient que l'époux de Madame K. ne s'était jamais montré dangereux à son égard avant de le menacer dans son bureau.

Elle souligne par ailleurs que le requérant a été attiré par l'appât du gain et par la somme proposée par Madame K. pour qu'ils puissent vivre leur aventure. Elle précise que son salaire était de 300 FCFA par mois, alors que sa patronne lui a proposé 300 000 FCFA, une somme qu'il ne pouvait refuser compte tenu de sa situation précaire, qui le conduisait à enchaîner de petits emplois informels d'un bar à l'autre.

Elle ajoute que le fait que cette relation extraconjugale ait perduré malgré les menaces s'explique par le fait que le requérant était tombé amoureux. Elle indique également que, lorsqu'il a été menacé de nouveau, le requérant s'en est remis au jugement de Madame K. et lui a fait confiance lorsqu'elle lui a dit de laisser parler son époux, qu'il était simplement jaloux.

Elle affirme en outre que le fait, pour le requérant, de partir ailleurs en Côte d'Ivoire avec l'épouse d'un gendarme appartenant à une brigade de « l'escadron de la mort » n'apparaît nullement plus insensé que de tenter de poursuivre en cachette une relation avec la femme dont on s'est épris (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte aucun élément décisif de nature à établir l'existence de la prétendue relation extraconjugale avec l'épouse d'un gendarme appartenant à une unité tactique de lutte contre la grande criminalité en Côte d'Ivoire.

Il relève que le requérant tient des propos divergents et contradictoires au sujet de sa situation financière, alors même qu'il soutient que celle-ci expliquerait qu'il ait cédé à l'appât du gain en acceptant la proposition de nouer une relation extraconjugale avec l'épouse d'un puissant gendarme. En effet, tant dans sa requête que lors de son entretien devant la partie défenderesse, le requérant a déclaré que son salaire s'élevait à 300 FCFA (dossier administratif/ notes d'entretien du 19 février 2025/ page 10). Or, interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur le salaire qu'il percevait dans le bar où il travaillait, il a donné un montant bien plus élevé, affirmant être payé 100 000 à 120 000 FCFA.

Au vu de la description qu'il fait de l'époux de son amante, le Conseil juge peu crédible que sa motivation première ait été d'ordre financier. Il apparaît également peu vraisemblable qu'il ait pris le risque d'entretenir cette relation adultérine avec l'épouse d'un gendarme de haut rang pour un montant unique, certes supérieur à son salaire mensuel, et qu'il ait poursuivi cette relation dans la durée alors qu'il affirme que l'époux jaloux avait fini par découvrir l'adultère.

Par ailleurs, il est peu crédible que le requérant se soit contenté des paroles rassurantes de son amante après avoir été confronté par son époux aux informations en sa possession concernant la relation extraconjugale.

Il est également étonnant que le requérant ne soit pas en mesure de fournir la moindre information actuelle et précise sur le sort de l'épouse du gendarme, alors même qu'il ressort de ses déclarations qu'elle n'aurait jamais été inquiétée par son mari en lien avec cette relation. Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la situation actuelle de Madame K., il s'est contenté d'indiquer qu'il n'avait aucune nouvelle d'elle depuis quatre ans. Cette réponse ne convainc pas, dès lors qu'il ne fournit aucune information sur une personne qui serait pourtant au cœur des événements l'ayant poussé à quitter son pays.

De même, interrogé sur les raisons pour lesquelles son amante n'aurait jamais été inquiétée par son époux, pourtant présent comme un puissant gendarme à la tête d'un « escadron de la mort », alors même que la relation extraconjugale aurait été connue de tous et aurait porté atteinte à son honneur - comme le requérant le rapporte lui-même, il s'est borné à répondre qu'il l'ignorait. Le Conseil juge cette réponse insatisfaisante et estime qu'elle décrédibilise davantage les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au demeurant, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse fournir l'identité complète de son prétendu persécuteur, l'époux de son amante. Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, il s'est limité à indiquer qu'il s'appelait « commandant K. », ce qui ne convainc pas et témoigne d'un manque d'intérêt pour les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande et qui auraient justifié son départ du pays.

Le Conseil juge en outre peu vraisemblables les propos du requérant concernant les interactions qu'il aurait eues avec ce gendarme au sujet de la relation extraconjugale. Il est en effet étonnant que, lors de leur première confrontation, cet homme se soit contenté de le réprimander en exhibant son arme de service et des menottes, alors que, lors d'une seconde confrontation, il aurait fait enlever le requérant pour le faire assassiner par des hommes dans la forêt du Banco.

Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec le commandant de l'escadron de la mort de la brigade de gendarmerie de Yopougon, à la suite de la relation extraconjugale qu'il aurait entretenue avec son épouse, manquent de crédibilité en raison des contradictions, incohérences et invraisemblances qui émaillent son récit.

5.10. Ainsi, en outre, s'agissant de la fuite du requérant de la forêt du Banco, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne cite aucune source sur lesquelles elle se fonde pour analyser les possibilités de survie du requérant ni sa capacité à marcher en état de déshydratation. Elle allègue qu'un individu survit en moyenne trois à cinq jours sans eau, avec des cas exceptionnels de déshydratation beaucoup plus longue.

Quant à la date de départ de Côte d'Ivoire du requérant, la partie requérante fait valoir que celui-ci éprouve des difficultés avec les dates et que les événements qu'il invoque remontent à huit ans. Elle insiste par ailleurs sur les médicaments pris par le requérant, sur leur impact au quotidien, ainsi que sur les difficultés liées à la somnolence provoquée par les antidépresseurs, lesquels l'assomment et entraînent chez lui un état de somnolence important (requête, pages 6 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle qu'il ne tient pas pour établis les propos du requérant quant à la relation qu'il allègue avoir nouée avec l'épouse d'un commandant important de la gendarmerie dans la commune de Yopougon, chargé de la répression de la grande criminalité.

Au surplus, il considère qu'en outre les motifs sur lesquels la partie défenderesse fonde sa décision - motifs qui ne sont pas valablement contestés dans la requête, les déclarations du requérant concernant sa captivité dans la forêt du Banco sont particulièrement contradictoires, notamment en ce qui concerne l'identité des personnes qui l'auraient séquestré.

En effet, le Conseil constate que, dans l'attestation médicale de lésions du 24 février 2025, le médecin auteur du document rapporte que le requérant lui a indiqué que les lésions constatées auraient été causées par des gendarmes (dossier administratif/ pièce 6/ Attestation de constat de coups et blessures du 24 février 2025). Or, lors de son entretien du 19 février 2025, le requérant n'évoque nullement le fait que ses agresseurs seraient des gendarmes. Au contraire, il les désigne comme des malfrats travaillant pour le compte de l'époux de son amante, précisant par ailleurs que l'un d'eux était un ancien client régulier de son bar.

Partant, le Conseil considère qu'aucun crédit ne peut être accordé aux propos du requérant quant à la séquestration dont il allègue avoir été victime dans la forêt du Banco et dont il attribue le commanditaire au commandant de l'escadron de la mort de la brigade de gendarmerie de Yopougon.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi

de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.13. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, [la question de] l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

5.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.16. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.17. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.18. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN